



Arrêt

n° 80 872 du 9 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par x, de nationalité tunisienne, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 2 mai 2012 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2012 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, Président de chambre f.f. ;

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 7 décembre 2002, le requérant a été interpellé par la police. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 7 octobre 2003, le Tribunal correctionnel de Verviers condamne le requérant à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour des faits de stupéfiants et de 6 mois du chef de coups et blessures volontaires.

1.2. Le 4 novembre 2003, la partie défenderesse a pris à son encontre un second ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 20 avril 2004, la partie défenderesse a pris à son encontre un arrêté ministériel de renvoi.

1.4. Le 19 octobre 2004, le requérant a été appréhendé par la police dans le cadre d'un « *différent familial* ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 1er avril 2005, le Tribunal correctionnel de Verviers a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 16 mois et de 4 mois du chef de coups et blessures volontaires, de séjour illégal sur le territoire belge, de dégradation, destruction de clôtures rurales ou urbaines.

1.6. Par un courrier daté du 16 janvier 2006, le requérant a introduit une « *demande de régularisation 9.3* ». Le 1er juin 2006, la partie défenderesse a rejeté sa demande d'autorisation de séjour.

1.7. Le 30 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.8. Le 6 décembre 2007, l'arrêté ministériel de renvoi pris en date du 20 avril 2004 est notifié au requérant par le directeur de la prison de Lantin. Un recours en annulation et en suspension est introduit contre cette décision. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre de cette décision par un arrêt n° 16.191 du 22 septembre 2008.

1.9. Le 10 janvier 2008, le requérant a été libéré. Un délai de 5 jours lui est accordé pour quitter le territoire.

1.10. Le 10 octobre 2008, le requérant a été interpellé par la police suite à des faits de vente de stupéfiants, rébellion et port d'armes. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n° 21.534 du 16 janvier 2009. Le 31 mars 2009, le requérant est libéré. Le même jour, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire.

1.11. Par un courrier daté du 28 septembre 2009, le requérant a introduit une seconde « *demande de régularisation 9 bis* ». Le 29 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation en date du 12 août 2010 devant le Conseil de céans qui a annulé la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour par un arrêt n° 50 414 du 28 octobre 2010. La partie défenderesse a en date du 11 août 2011 repris une décision constatant que cette demande d'autorisation de séjour était sans objet compte tenu de l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 2 septembre 2011 et n'a pas été contestée.

1.12. Le 2 mai 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

« X – article 7, al. 1^{er}, 1, art 74/14§3,4^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire antérieur en date du 13.09.2010

[...]

X – article 7, al. 1^{er}, 11^o: a été renvoyé du Royaume depuis moins de dix ans ;

l'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 20.04.2004, entré en vigueur le même jour.

[...] ».

Le requérant est actuellement détenu en vue de son rapatriement.

2. Objet du recours.

2.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 2 mai 2012.

2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que plusieurs ordres de quitter le territoire ont été pris et notamment le dernier pris le 31 mars 2009 sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1° et 6° de la loi précitée du 15 décembre 1980 ce qui n'est pas contesté à l'audience, ni en termes de requête.

2.3. Dans un cas similaire, le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après un réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 3e édition, page 258).

En l'espèce, la différence de fondement légal entre le dernier ordre de quitter le territoire antérieur du 31 mars 2009, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 2 mai 2012 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 11°, de la même loi, tient au constat que le requérant a été « renvoyé du Royaume depuis moins de 10 ans ; intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 20 avril 2004 entré en vigueur le jour même ». Ce fondement légal n'est cependant en réalité que le prolongement de l'arrêté ministériel de renvoi notifié antérieurement par la partie défenderesse à savoir le 6 décembre 2007. Ce que la partie défenderesse rappelle par ailleurs dans la décision attaquée dès lors qu'elle précise que outre les condamnations pénales qui ont justifié la prise d'un arrêté ministériel de renvoi en date du 20 avril 2004, « l'intéressé a fait l'objet récemment (le 16 décembre 2011) d'un mandat d'arrêt pour coup et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ». La partie défenderesse précise également que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis a été déclarée sans objet en date du 11 août 2011 et notifiée au requérant qui ne l'a pas contestée dans le cadre d'un recours *ad hoc*.

Ainsi, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre le précédent ordre de quitter le territoire du 31 mars 2009 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que le requérant n'a pas obtempéré aux premières mesures d'éloignement. Le Conseil considère dès lors que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et, en conséquence, n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.4. Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 2 mai 2012, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 31 mars 2009, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.5. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre F. F.,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET.

E. MAERTENS.